

Appendice  
(Z.)

5 juillet.

sant E. F., pour lui même, dit qu'il est habitant résident dans le Haut-Canada et qu'il est locataire dans (ou franc-tenancier dans) et qu'il vaut la somme de (la somme pour laquelle il est tenu par la pénalité) en sus de ce qu'il faut pour payer toutes ses dettes : Et le déposant, G. H., pour lui-même, dit qu'il est habitant résident dans le Haut-Canada et qu'il est locataire dans (ou franc-tenancier dans) et qu'il vaut la somme de (la somme pour laquelle il est tenu par la pénalité) en sus de ce qu'il faut pour payer toutes ses dettes.

(Signé,) E. F.  
G. H.

Assermenté par les déposants susdits, E. F., et G. H., à dans le comté de ce jour de 18 devant moi.

X. Y.,  
Commissaire, A.

X. Qu'avis de quatorze jours sera donné pour fixer le temps et le lieu auquel on demandera à la cour dont on désire porter le jugement en appel, ou au juge d'icelle pendant la vacance pour l'admission de la dite caution ; lequel avis contiendra les noms et prénoms des cautions.

XI. Que l'admission de la dite caution pourra être contestée par affidavit, mais qu'en l'absence de toute opposition, l'affidavit susdit sera suffisant dans la discussion du juge pour en permettre l'admission.

XII. Que si elle est admise, l'officier de la cour inscrira au dos de la dite obligation le mot "reçue," mettant la date et y signant son nom ; sur quoi le dit cautionnement sera censé parfait.

XIII. Que les affaires tombant sous la 12 Vict., c. 63, section 40, numéros deux et quatre, seront expédiées par ordre spécial, suivant que l'occasion l'exigera, si ce n'est que la caution qui sera donnée sera personnelle et par obligation, comme susdit.

XIV. Il est ordonné, que si à l'avenir jugement est rendu dans aucune cause entrée dans l'un des dites cours sur ce point de loi, qui ne paraît pas sur le record, lequel jugement pourrait être reçu en erreur si la question qu'il décide était présentée à la cour sur un plaidoyer spécial, ou sur une exception, ou sur un sursis de preuves, alors et au dit cas, le jugement ainsi donné pourra être porté en appel, afin que la question ne paraisse pas sur le record.

Pourvu, 1. Qu'avant l'expiration de trois mois de calendrier, à compter du jour que le jugement aura été porté, la partie qui aura l'intention d'interjeter appel, déposera, par son procureur, dans le bureau du greffier de la cour dans laquelle la cause sera ou aura été pendante, et signifiera à la partie adverse, son procureur ou agent, un avis à l'effet suivant :—Le demandeur (ou le défendeur, suivant le cas) a l'intention de porter en appel le jugement de la cour, sur le règle nisi pour renvoi ou pour un nouveau droit, (ou suivant le cas.)

2. Que l'exécution ne sera pas suspendue, à moins que caution ne soit donnée comme dans les autres cas d'appel.

3. Que dans le cas d'aucun appel en outre de cette règle, l'appelant préparera par écrit

un état de la cause et de la question décidées et du jugement en décision qu'il porte en appel, lequel étant signé par les deux parties ou leur procureur ou procureurs respectifs, et approuvé par l'un des juges de la cour dont jugement est porté en appel, sera transmise avec la copie de record certifié par le clerc.

Appendice  
(Z.)

5 juillet.

4. Que dans le cas où les parties ou leurs procureurs ne s'accorderaient pas dans le dit état, alors l'appelant pourra, sur une assignation faite à la partie adverse, s'adresser au juge de la cour dont appel aura lieu pour approuver l'état à lui soumis, lequel juge, la partie adverse étant entendue, ou dans le cas où elle ne comparait pas, l'appelant étant entendu, pourra approuver ou modifier l'état suivant qu'il lui paraîtra convenable.

5. Que la cour d'appel pourra, dans sa discrétion, rendre le dit état pour qu'il soit amendé en la manière qui paraîtra nécessaire pour faire voir, d'une manière plus correcte, le point ou les points qui auront été décidés dans la cour inférieure.

6. Que lorsque la cour d'appel aura décidé les points à elle soumis en vertu de cette règle, elle y certifiera sa décision et la transmettra à la cour inférieure, avec tel ordre pour l'entrée du jugement en faveur de l'une ou de l'autre partie, ou autrement, suivant que le cas paraîtra l'exiger.

XV. Que le writ d'appel de l'une des dites cours de droit commun, étant présenté au premier clerc de la cour dont le jugement est porté en appel, lui sera accordé, en l'endossant, si l'appelant a donné les cautions suffisantes ; la dite permission étant comme suit :—

Permis, ce jour de 185  
Signature du greffier.

Et que, lorsqu'il sera accordé, le dit greffier, les honoraires en loi étant payés, procédera à obéir à l'ordre du dit writ ; et le juge en chef, ou quelqu'autre juge de la cour dont le jugement est porté en appel, inscrira au dos d'icelui le retour suivant :—

En vertu du présent writ, le record et les procédures y mentionnés sont transmis sous le sceau de la cour ainsi qu'il est commandé, les dits records et procédures étant contenus dans la copie ci-annexée d'icelle et signée par (le nom de l'officier) greffier de la cour.

Signé, Juge en chef ou juge.

XVI. Que le greffier de la cour, pour le dit retour, fera faire une copie juste et correcte du jugement dont appel est interjeté, certifiée sous le sceau de la cour et signée par lui, laquelle sera annexée au writ d'appel ; laquelle copie ainsi certifiée et transmise, avec tout autre certificat qui pourra être requis dans les cas en vertu de la XIV règle, sera censé être en conformité au dit writ.

XVII. Que si un writ d'appel n'est pas dûment rapporté, une règle pour le rapporter pourra être obtenue en aucun temps, comme matière de droit, en déposant une motion à cette fin, avec un affidavit de l'émission du dit writ et de la remise d'icelui au premier clerc de la cour dont le jugement est porté en appel, au moins quatorze jours avant la dite demande et après le jour où il aurait dû être rapporté.

XVIII. Que s'il n'est pas rapporté dans les quatre jours qui suivront la signification de la dite règle au